

MS-
356459
Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 10 JANVIER 2008

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/23814**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le
6 septembre 2005 par M. Le Président du T.G.I. de PARIS
déclarant exécutoire en France une sentence arbitrale
rendue le 22 avril 2003 à Genève par la Cour Internationale d'Arbitrage
de la Chambre de Commerce Internationale

APPELANTS

Monsieur Robert Fayez MOUAWAD
demeurant : Achrafieh

**La Société TRIPLE M.MOUAWAD MANAGEMENT
& MARKETING SAL**
ayant son siège : Immeuble Robert Mouawad Headquarters
Face Poste de Police d'Achrafieh
BEYROUTH LIBAN
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

La Société MOUAWAD VILLAGE BROUMANA SAL
ayant son siège : Immeuble Robert Mouawad Headquarters
Face Poste de Police d'Achrafieh
BEYROUTH - LIBAN
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

représentés par la SCP CALARN-DELAUNAY,
avoués à la Cour
assistés de Maître Catherine DUSSANS,
avocat Toque L 51

INTIMEE

**La société HENCO HENEINE CONSTRUCTION
& DEVELOPPEMENT CO - SARL**
ayant son siège : Strand Building -Hamra Street
BEYROUTH - LIBAN
prise en la personne de ses représentants légaux



représentée par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN,
avoués à la Cour
assistée de Maître François AMELI,
avocat Toque T O2

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 novembre 2007
en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

Ministère Public :

Représenté à l'audience par Madame ROUCHEREAU, avocat général

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mme FALIGAND greffier présent lors du prononcé.

M. Robert Mouawad, la société Triple M. Mouawad Management & Marketing, la société Mouawad Village Broumana ont fait appel le 7 décembre 2005 d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris ayant accordé le 6 septembre 2005 l'exequatur de la sentence CCI 11416/DK rendue à Genève le 22 avril 2003 par M.M. Slim, Jahel, arbitres, Leboulanger, président, qui, statuant sur la base de la clause d'arbitrage d'un contrat de construction d'un projet touristique de grande luxe au Liban conclu entre les recourants et la société Henco Heneine Construction et Development ("Henco"), ont, à la majorité :

- dit que la résiliation du contrat par la société Henco est régulière en la forme et justifiée ;
- dit que c'est à bon droit que M. Robert Fayez Mouawad a été attrait dans la procédure d'arbitrage ;
- dit bien fondée la demande de la société Henco relative aux situations de travaux n°27/99, 28/99 et 29/99 et à la facture de travaux en régie impayées ;
- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. doivent solidairement payer à la société Henco :

* la somme de 248 026,86 US \$, montant de la situation n°27 du 19 août 1999 ;

* la somme de 89 915 US \$, montant de la situation n°28 du 3 octobre 2000 ;

* la somme de 75 370 US \$, montant de la situation n°29 du 9 novembre 2000 ;

* la somme de 1 076 US \$, montant de la facture de travaux en régie du 18 décembre 2000 ;

- dit que ces sommes porteront intérêt au taux de 12 % l'an à compter du :

* 11 novembre 2000 pour les situations n° 27/99 et 28/99 ;

* 5 décembre 2000 pour la situation n° 29/99 ;

* 16 janvier 2001 pour la facture de travaux en régie, et ce jusqu'à complet paiement.

- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. doivent payer solidairement à la société Henco la retenue de garantie d'un montant de 618 183 US \$;

- dit que cette somme portera intérêt au taux de 12 % l'an à compter du 5 décembre 2000 jusqu'au jour du paiement ;

- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. doivent payer solidairement à la société Henco la somme de 463 637 US \$ en réparation du préjudice résultant de l'extension du délai du projet ;

- dit que cette somme portera intérêt, au taux de 12 %, à compter du 11 novembre 2000, jusqu'au jour du paiement ;

- rejeté la demande de la société Henco au titre de l'augmentation de la taxe sur le ciment ;

- rejeté la demande de la société Henco au titre des intérêts de retard sur les situations mensuelles de travaux n°01/97 à 26/99 ;

- rejeté la demande de la société Henco relative aux intérêts de retard pour non paiement d'une avance supplémentaire ;

- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. doivent payer solidairement à la société Henco la somme de 250.000 US \$ à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice financier ;

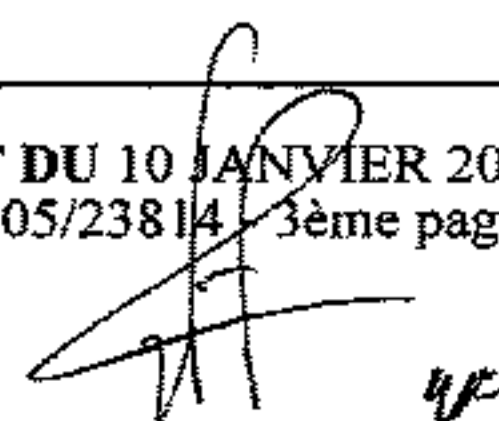
- dit que cette somme portera intérêt au taux légal libanais de 9 % l'an à compter de la date de la sentence ;

- fixé la date de la réception provisoire :

* pour les travaux réceptionnés avant le 28 février 2001 et ayant fait l'objet d'un certificat ou d'un procès-verbal spécifique, à la date de ce certificat ou de ce procès-verbal,

* pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat ou d'un procès-verbal de réception spécifique, au 28 février 2001.

- dit que la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 668 du Code libanais des Obligations et des Contrats, est fixée au 28 février 2002 ;



- dit que la société M.V.B. doit restituer à la société Henco la garantie de bonne fin émise le 15 octobre 1997 par la Banque de l'Industrie et du Travail en sa faveur;
- dit recevable et bien fondée la demande reconventionnelle des sociétés M.V.B. et Triple M. relative à la qualité des travaux ;
- dit que la société Henco doit payer aux sociétés M.V.B. et Triple M. la somme de 50.000 US \$ à titre de dommages-intérêts pour les malfaçons affectant la qualité des travaux ;
- dit que cette somme portera intérêt au taux de 9 % à compter de la date de la présente sentence ;
- dit que cette somme viendra en déduction de la retenue de garantie d'un montant de 618 183 US \$ que les sociétés M.V.B. et Triple M doivent payer solidairement à la société Henco ;
- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. rembourseront solidairement à la société Henco le montant des frais et honoraires d'avocats, soit la somme de 95 000 US\$ outre 6 % du montant total des sommes allouées à Henco par la sentence arbitrale, à titre d'honoraires de résultat ;
- dit que les frais de l'arbitrage, fixés par la Cour internationale d'arbitrage à la somme de 300 000 US \$ seront supportés solidairement par les sociétés M.V.B. et Triple M dans la limite de 80 % ;
- dit que les sociétés M.V.B. et Triple M. devront rembourser solidairement à la société Henco la somme de 90 000 US \$ au titre des frais d'arbitrage mis à leur charge;
- dit que M. Robert Fayez Mouawad est conjointement responsable des condamnations prononcées à l'encontre des sociétés M.V.B. et Triple M. ;
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

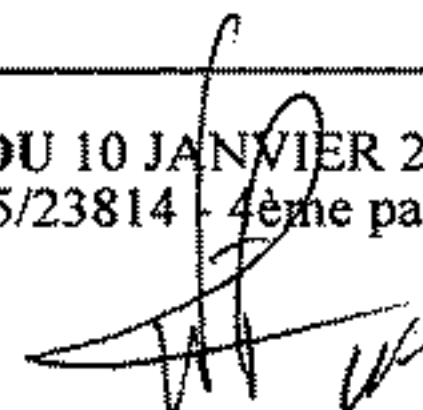
Les appelants demandent d'infirmier l'ordonnance d'exequatur et concluent à la condamnation de la société Henco à verser une somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts à M. Robert Mouawad pour le préjudice subi du fait des mesures conservatoires prises à son encontre et à leur payer une somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens.

La société Henco conclut à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur, à la condamnation in solidum des appelants à lui verser la somme de 10.000 € pour procédure abusive, la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

SUR CE LA COUR :

Sur l'inexécution de la sentence :

Les appelants soutiennent d'abord que M. Jahel, l'arbitre qu'ils avaient désigné, a été empêché de participer aux délibérations après le retour du projet de sentence aux arbitres suite à son examen par la cour d'arbitrage de la CCI.



Ils disent ensuite qu'afin de justifier à tout prix la résiliation du contrat, les arbitres majoritaires ont modifié le fondement de la prétention de la société Henco, en substituant de leur propre chef un autre fondement, portant atteinte au principe du contradictoire et montrant leur partialité.

En jugeant que la résiliation unilatérale est régulière, sans recours nécessaire aux tribunaux, et ce, même à défaut de l'existence d'une clause de résiliation de plein droit expresse et formelle, les arbitres majoritaires ont donné à la société Henco le droit de se faire justice eux mêmes.

Les appelants disent aussi avoir été privés de présenter des éléments de preuve déterminants quant à l'issue du litige concernant l'existence de vices et de fraudes dans la réalisation des travaux de construction lorsque les arbitres majoritaires ont refusé la réouverture des débats.

Ils disent encore que la mise en cause dans la sentence de M. Robert Mouawad, alors qu'il n'était pas partie à la convention d'arbitrage, contrairement aux décisions prises lors d'une audience, démontre la partialité des arbitres, qui les ont privés de leurs droits de la défense et au contradictoire, et également viole la volonté des parties qui étaient convenues du caractère interne de l'arbitrage.

Les appelants reprochent au tribunal arbitral d'avoir tranché la question de l'indemnisation supplémentaire sans se conformer à sa mission en appliquant l'article 260 du code des obligations et des contrats libanais alors qu'il lui incombait de le faire sous l'angle de l'article 265 de ce code. En violant les dispositions de ce dernier article, les arbitres ont accordé, en violation de l'ordre public, une double indemnisation à la société Henco fondée d'une part sur une détermination légale (art. 265 COC) et d'autre part, sur une détermination judiciaire (art 260 COC), et ce, en dehors de l'établissement par Henco d'un préjudice spécial distinct résultant du retard dans le paiement des sommes échues.

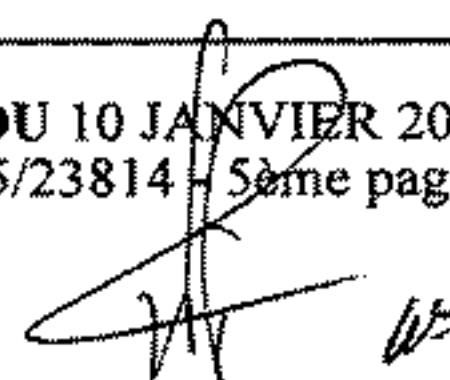
Les appelants voient aussi une autre violation de l'ordre public par le choix d'un taux d'intérêt exorbitant de 12 % non conforme aux règles de droit libanaise et française en la matière pas plus qu'à la lex mercatoria.

Finalement, en refusant de surseoir à statuer alors qu'une action pénale était engagée à Beyrouth à l'encontre des sociétés Henco et Almabani, maître d'ouvrage délégué, le tribunal a commis sa dernière violation de l'ordre public en méconnaissant la règle "le pénal tient le civil en l'état".

Considérant que le principe de collégialité oblige les arbitres à instruire et à délibérer ensemble dans le respect de la volonté des parties d'être jugées par trois arbitres selon les termes de la clause compromissoire du contrat de construction conclu entre les parties ;

Considérant que M. Jahel, l'arbitre désigné par les appelants, a, dans un échange de correspondance avec le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage le 18 septembre 2004? sur lequel les appelants notamment s'appuient, exposé de la manière qui suit, son point de vue :

" Monsieur Leboulanger continue de proférer des contre-vérités, que dément formellement le contenu de la lettre qu'il m'a envoyée le 16 avril 2003 dont l'existence avait initialement été révélée par le secrétariat de la Cour (.....). Il est difficile de croire que j'ai pu recevoir une lettre datée



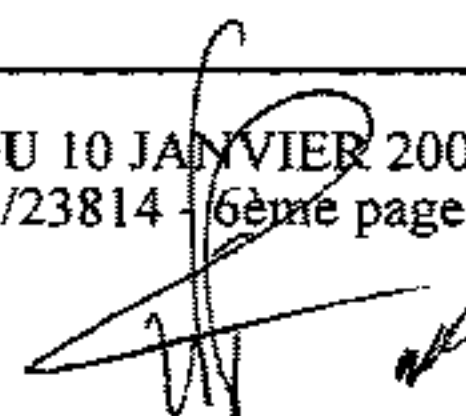
du 16 avril et envoyée par la poste, le jour même de la date qu'elle porte. Si M. Leboulanger voulait réellement que je réagisse aux modifications apportées au premier projet, et lui donner mon avis, pourquoi ne m'a-t-il pas envoyé la lettre plus tôt, ou, vu l'urgence, ne me l'a-t-il pas communiquée par fax ou ne me l'a-t-il pas fait parvenir par porteur ? Ainsi ai-je été mis dans l'impossibilité de pouvoir réagir et exprimer la moindre observation relativement au contenu de la sentence finale.

Il ressort parfaitement des termes de cette lettre du 18 avril 2003 que je n'avais été jusqu'à cette date nullement informé des modifications que le tribunal envisageait d'apporter au projet initial, ni été consulté à ce sujet et que Monsieur Leboulanger n'avait pas jugé nécessaire de me convoquer aux délibérations. Il ne s'agit certes pas, ici, des délibérations qui ont conduit à l'élaboration du premier projet auquel j'ai participé pleinement (...) mais de celles concernant la mise au point de la sentence finale après que la Cour nous ait retourné le premier projet le 31 mars 2003. Depuis ce moment là, j'ai été mis à l'écart. Il est vrai qu'on peut se demander pourquoi Monsieur Leboulanger m'a-t-il totalement écarté des délibérations qui ont abouti à l'élaboration de la sentence finale” ;

Considérant que le projet de sentence d'abord établi par les arbitres majoritaires, M.M. Leboulanger et Slim, au début du mois de mars 2003 a effectivement été retourné le 31 mars au tribunal arbitral, comme le dit M. Jahel, par la Cour d'arbitrage avec des observations de forme et de fond au vu desquelles la version corrigée par les arbitres majoritaires a été envoyée au secrétariat de la cour le 11 avril en vue de son approbation le 17 avril suivant, copie du nouveau projet étant adressée le 16 avril à l'arbitre minoritaire, M. Jahel avec les modifications apportées par M.M. Leboulanger et Slim suite aux observations de la Cour d'arbitrage ;

Considérant que le président du tribunal arbitral récapitule ainsi qu'il suit dans son courrier au secrétariat de la cour le 1^{er} août 2003, les principales étapes du délibéré critiqué par M. Jahel,

“ Le Tribunal arbitral s'est réuni le 15 janvier 2003 (...) pour discuter du projet de sentence arbitrale que j'avais adressé à mes co-arbitres le 23 décembre 2002. Au cours de cette réunion, Monsieur Jahel nous a fait part de son désaccord sur un certain nombre de points et de son intention de déposer une opinion dissidente. A la suite de cette réunion, j'ai adressé le 12 février 2003, à mes deux co-arbitres un nouveau projet de sentence. Le 14 février 2003, soit deux jours plus tard, Maître Hadi Slim m'a adressé un fax comportant ses observations et propositions sur ce nouveau projet de sentence. Monsieur Sélim Jahel n'a pas réagi à ce courrier. Le 17 février 2003, j'ai adressé à mes deux co-arbitres un nouveau projet corrigé et modifié pour tenir compte des observations et propositions de Me Hadi Slim, Monsieur Selim Jahel n'a pas réagi. Par courrier en date du 3 mars 2003, le secrétariat de la Cour d'arbitrage a indiqué aux membres du tribunal arbitral que “le respect des délais susmentionnés requiert la réception de tout projet de sentence d'ici le vendredi 7 mars 2003”. Je vous ai adressé ce projet de courrier en date du 5 mars 2003 dans lequel je précisais que Monsieur Sélim Jahel ne souhaitait pas signer la sentence et qu'il entendait émettre une opinion dissidente. J'ai adressé simultanément le projet de sentence à M.M. Jahel et Slim. Monsieur Jahel n'a fait aucune remarque ni objection. Le secrétariat de la Cour d'arbitrage a accusé réception le 7 mars 2003 de mon courrier du 5 mars 2003. Dans ce courrier vous notiez que “Monsieur le Professeur Sélim Jahel souhaite soumettre une opinion dissidente et le remercie de bien vouloir la soumettre d'ici le 17 mars 2003 au plus tard” (...). Par courrier en date du 17 avril 2003, le



secrétariat de la Cour d'arbitrage a informé les membres du tribunal arbitral que "le projet de sentence révisé avait été soumis à la Cour et que celle-ci avait été informée à cette occasion de l'opinion dissidente du professeur Jahel" ;

Considérant qu'il est constant que l'arbitre minoritaire a annoncé dès le 15 janvier 2003 la rédaction d'une opinion dissidente, qu'hormis la communication de celle-ci, qui d'ailleurs ne fait pas partie de la sentence, à la Cour d'arbitrage, le 17 mars 2003, M. Jahel, régulièrement informé de l'état de la rédaction de la sentence et des différents projets, ne s'est pas manifesté bien qu'y ayant été invité par le président du tribunal arbitral, qu'il ne s'est pas davantage manifesté après le renvoi aux arbitres par la Cour d'arbitrage le 31 mars 2003, même pour protester contre le nouvel examen par la cour du projet révisé de sentence s'il avait estimé qu'une prolongation des délibérations aurait pu le conduire à modifier ou retirer son opinion dissidente, que ce besoin de délibérer n'a en définitive été ressenti par l'arbitre dissident qu'après la fin de l'arbitrage, lorsque les appelants ont entrepris de discuter de la sentence rendue avec le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage ;

Considérant que le principe de collégialité, qui suppose que chaque arbitre ait eu la faculté de débattre de toute décision avec ses collègues, n'a pas été violé par les arbitres majoritaires dans l'affaire qui nous est soumise, l'arbitre minoritaire ayant eu la liberté de manifester son opposition par une opinion dissidente, mais sans pouvoir prétendre à une prolongation indéfinie du délai pour délibérer ;

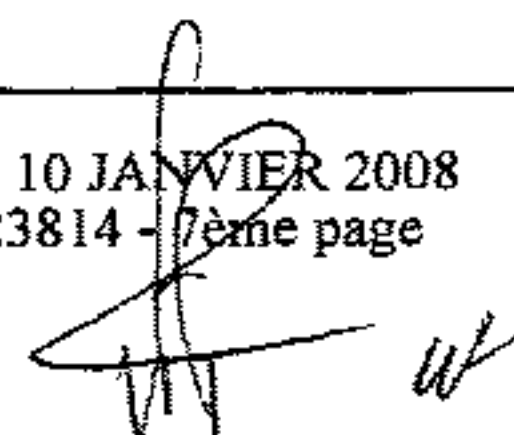
Considérant que la révision au fond de la sentence est interdite par l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, les appelants n'ayant pas démontré, par leurs critiques de la motivation de la sentence, que sa solution heurterait les valeurs essentielles au fonctionnement de notre état de droit, ce qui n'est en particulier pas le cas de l'absence de sursis à statuer d'un tribunal arbitral siégeant en Suisse en raison de la saisine du juge pénal libanais ; qu'ils n'ont pas plus démontré la partialité des arbitres majoritaires dont la preuve requiert plus que la seule constatation d'avoir perdu son procès ;

Qu'au surplus il n'appartient notamment pas au juge du contrôle de la sentence de vérifier au titre de la correcte exécution de leur mission par les arbitres les conditions de détermination et de mise en oeuvre de la règle de droit retenue pour le fond ;

Qu'il peut être encore remarqué que le caractère interne ou international de l'arbitrage est sans incidence, le droit français, ne visant pour les besoins de l'exécution en France que les sentences rendues à l'étranger sans distinction ;

Que les appelants n'établissent pas davantage une violation de leurs droits de la défense, ni même de la contradiction, chaque partie ayant eu la possibilité de faire valoir ses moyens et arguments comme de connaître ceux de l'adversaire et de les discuter, qu'aucun moyen de droit ou de fait n'a été soulevé d'office par le tribunal arbitral sans que les parties aient été invitées à le commenter ; que les arbitres n'ont notamment pas l'obligation d'admettre toutes les offres de preuves présentées par les parties, mais seulement les preuves qu'ils estiment déterminantes pour l'issue du litige ;

Considérant en définitive que l'appel ne correspondant à aucun des cas d'ouverture de l'article 1502, l'ordonnance d'exequatur de la sentence doit être confirmée;



Sur les dommages et intérêts, les dépens et l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant que la sentence devant être exécutée, et constituant un titre juridique du fait de son autorité de chose jugée qui autorise la prise de mesures conservatoires, la demande de dommages et intérêts de M. Robert Mouawad est rejetée ;

Que la société Henco n'établissant par ailleurs pas le caractère abusif de l'appel, sa demande d'indemnisation à ce titre est repoussée ;

Considérant que les appelants supportent les dépens et ne peuvent en conséquence prétendre à une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sur le fondement duquel ils versent in solidum une somme de 15.000 € à la société Henco ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance d'exequatur de la sentence CCI 11416/D15 du 22 avril 2003,

Condamne in solidum M. Robert Mouawad, la société M. Mouawad Management et Marketing, la société Mouawad Village Broumana à verser une somme de 15.000 € à la société Henco Heneine Construction et Development au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande des parties ;

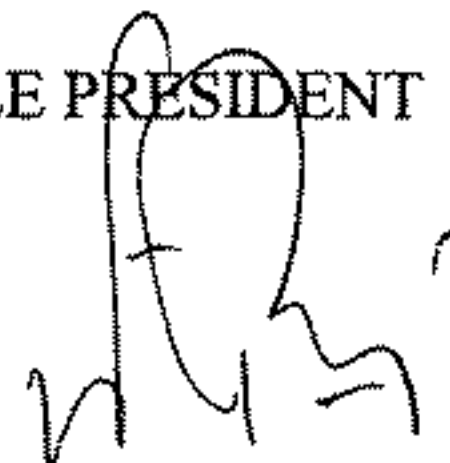
Condamne in solidum M. Robert Mouawad, la société M. Mouawad Management et Marketing, la société Mouawad Village Broumana aux dépens et accorde à la SCP Duboscq-Pellerin, avoué, le bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,



R. FALIGAND

LE PRESIDENT



J.F. PERIE

